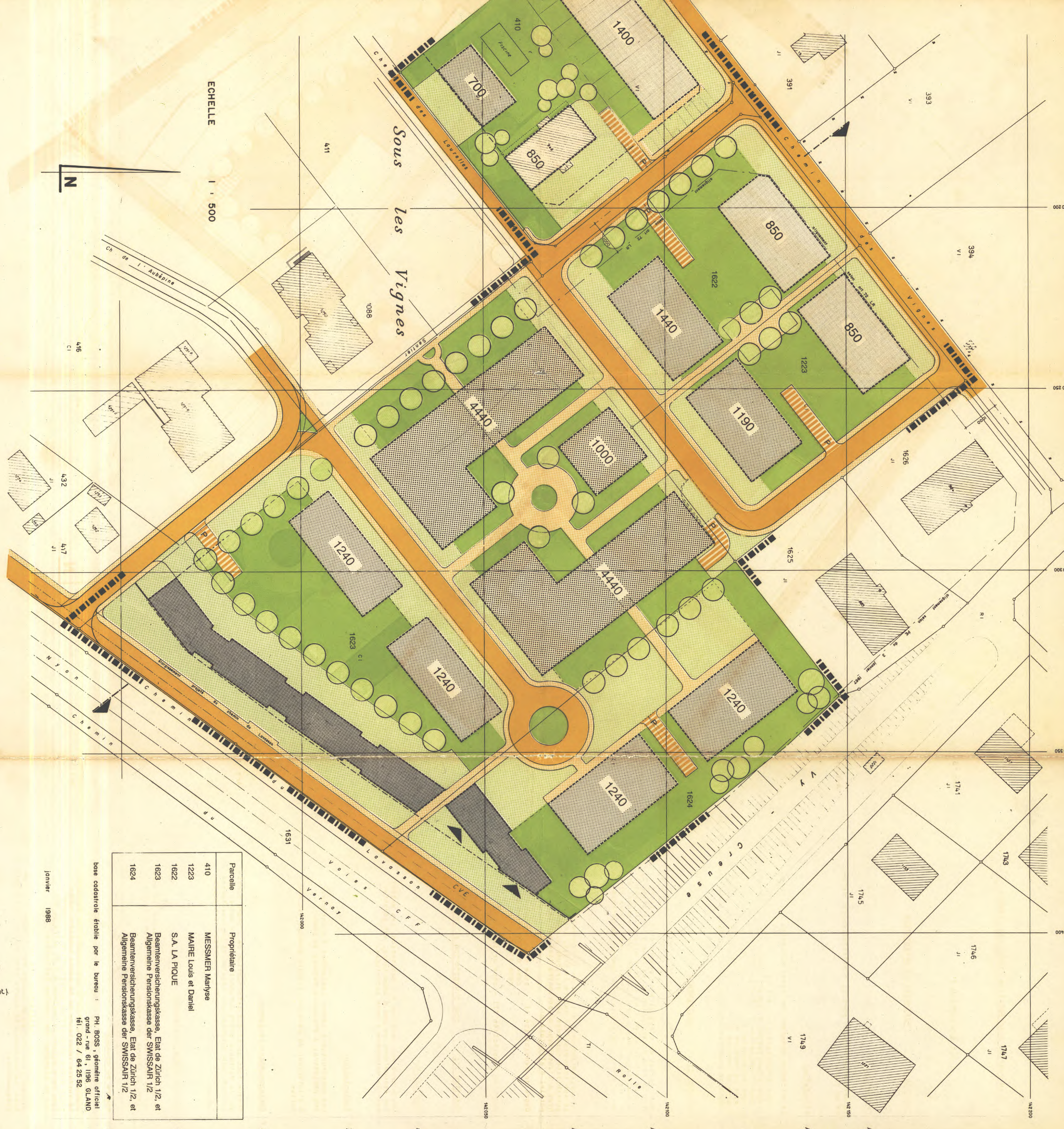


CANTON DE VAUD
COMMUNE DE GLAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
" SOUS LES VIGNES "

Éch. : 1/500

- périmètre de dédu
- périmètre d'évolution des constructions
- zone d'habitation 1 (R+0)
- zone d'habitation 2 (R+1+C)
- zone d'habitation 3 (R+2+C)
- zone artisanale
- circulation automobile
- aire de verdure A / B
- arborisation
- espace public, trottoirs
- surface brute de plancher autorisée (m²)
- alignement existant
- alignement projeté
- limite parcelle proposée
- bâtiment existant
- emble parking souterrain (à titre indicatif)



Parcelle	Propriétaire	Notes
410	MESSMER Margy	
1223	MARIE Louis et Daniel	
1622	S.A. LA HOUE	
1623	Baumgartenschlaggen, Eclat de Zurich 1/2 et Baumgartenschlaggen, Eclat de Zurich 1/2 et	
1624	Alignement Pensionskasse der SWISSAIR 1/2	

base cadastrale établie par M. Boreux
 Plan 5025, feuille 1001
 grand n° de 1196 GLAND
 HI 022 / 64 23 52
 Janvier 1988

ch. du Lavasson (futur)
 ch. du Lavasson (existant)
 voies CFF

Approuvé par le Conseil communal
 dans sa séance du 3.12.1990
 Le Président :
 Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du
 canton de Vaud le 17 JUILLET 1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal cantonal
 dans sa séance du 14.12.90 au 10.01.1991
 Le Président :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

Approuvé par le Tribunal fédéral
 dans sa séance du 12.11.1992
 Le Conseiller :

- PLAN PARTIEL D'AFFECTATION - SOUS LES VIGNES.
- LE G. L. E. M. E. N. I.
- CHAPITRE I PERIMETRE ET AFFECTATION
- Art. 1 Périmètre
 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.
- Art. 2 Affectation
 Le périmètre comprend les zones suivantes :
 - zone d'habitation 1 (R + 0)
 - zone d'habitation 2 (R + 1 + C)
 - zone artisanale
 - aire de verdure A
 - aire de verdure B
 - aire de dévotion
- CHAPITRE II EQUIPEMENTS
- Art. 3 Aménagement des constructions
 Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, la zone d'habitation 2, la zone d'habitation 3 et la zone artisanale, avant la pose des canalisations d'eau usées, d'eau froide et d'eau sous pression, y compris la défense incendie.
- Art. 4 En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de nuisances à l'intérieur du bâtiment fixé par le plan partiel d'affectation :
 - zone d'habitation 1 - zone d'habitation 2
 - zone d'habitation 3 - zone artisanale
 Degré de sensibilité III - zone artisanale
- CHAPITRE III ZONE D'HABITATION 1 (R + 0)
- Art. 5 Destination
 Cette zone est destinée à l'habitation. Les activités de voisinage y sont autorisées.
- Art. 6 Implantation
 Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, à l'intérieur de la zone d'habitation 2, à l'intérieur de la zone d'habitation 3 et à l'intérieur de la zone artisanale. L'ordre contenu est obligatoire.
- Art. 7 Distance entre bâtiments
 Chaque fois qu'il y a interruption de l'ordre continu, les dispositions légales et réglementaires relatives à la distance entre bâtiments sont applicables.
- Art. 8 Surface brute de plancher
 La surface brute de plancher, définie selon les normes ONL-EPE, maximum autorisée est fixée à 120 m² par chaque bâtiment.
- Art. 9 Nombre de niveaux
 Le nombre de niveaux est d'un rez-de-chaussée avec combles habitables. Pour l'aménagement des combles la surface supérieure de la poutre stable ou de la poutre inférieure de la poutre stable au-dessus du plancher des combles habitables.
- Art. 10 Garages et dépendances
 Les garages et dépendances doivent être adjoints à l'intérieur des parcelles d'un ensemble. Ils ne peuvent être construits qu'à l'intérieur de l'ensemble et ne peuvent être utilisés qu'à leur destination.
- Art. 11 Toitures
 Mis à part les garages, les toitures à deux pans inclinés sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 12° et 18°. Les toitures à un pan ou de tuiles de terre cuite ou stalle. La pente n'est pas limitée.
- Art. 12 Destination
 Cette zone est destinée aux bâtiments d'habitation et aux activités de service y sont admis.
- Art. 13 Implantation
 Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, à l'intérieur de la zone d'habitation 2, à l'intérieur de la zone d'habitation 3 et à l'intérieur de la zone artisanale.
- Art. 14 Surface brute de plancher
 La surface brute de plancher, définie selon les normes ONL-EPE, maximum autorisée est fixée à 120 m² par chaque bâtiment.
- Art. 15 Nombre de niveaux
 Le nombre de niveaux est limité à deux sous la condition que les combles sont habitables. Le nombre de logements par bâtiment n'est pas limité.
- Art. 16 Toitures
 Les toitures sont à deux pans inclinés, compris entre 12° et 18°. Elles seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou stalle. La municipalité peut autoriser des toitures de couverture. Les toitures doivent être compatibles.
- Art. 17 Destination
 Cette zone est destinée aux bâtiments d'habitation et aux activités de service y sont admis.
- Art. 18 Implantation
 Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, à l'intérieur de la zone d'habitation 2, à l'intérieur de la zone d'habitation 3 et à l'intérieur de la zone artisanale.
- Art. 19 Surface brute de plancher
 La surface brute de plancher, définie selon les normes ONL-EPE, maximum autorisée est fixée à 120 m² par chaque bâtiment.
- Art. 20 Nombre de niveaux
 Le nombre de niveaux est limité à trois sous la condition que les combles sont habitables. Le nombre de logements par bâtiment n'est pas limité.
- Art. 21 Toitures
 Les toitures sont à deux pans inclinés, compris entre 12° et 18°. Elles seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou stalle. La municipalité peut autoriser des toitures de couverture. Les toitures doivent être compatibles.
- Art. 22 Destination
 Cette zone est réservée aux établissements industriels et commerciaux. Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, à l'intérieur de la zone d'habitation 2, à l'intérieur de la zone d'habitation 3 et à l'intérieur de la zone artisanale.
- Art. 23 Implantation
 Les constructions sont implantées à l'intérieur de la zone d'habitation 1, à l'intérieur de la zone d'habitation 2, à l'intérieur de la zone d'habitation 3 et à l'intérieur de la zone artisanale.
- Art. 24 Surface brute de plancher
 La surface brute de plancher, définie selon les normes ONL-EPE, maximum autorisée est fixée à 120 m² par chaque bâtiment.
- Art. 25 Nombre de niveaux
 Le nombre de niveaux est limité à deux sous la condition que les combles sont habitables. Le nombre de logements par bâtiment n'est pas limité.
- Art. 26 Toitures
 Les toitures sont à deux pans inclinés, compris entre 12° et 18°. Elles seront recouvertes de tuiles en terre cuite ou stalle. La municipalité peut autoriser des toitures de couverture. Les toitures doivent être compatibles.
- Art. 27 Destination
 Cette zone doit constituer un ensemble architectural cohérent. La municipalité intervient pour en coordonner le traitement.
- Art. 28 Aire de verdure A
 Cette aire est inconstructible à l'exception des parkings souterrains. Le stationnement en surface est autorisé. Les constructions sont autorisées sur la ou les parcelles de verdure A.
- Art. 29 Aire de verdure B
 Cette aire est inconstructible à l'exception des parkings souterrains. Le stationnement en surface est autorisé. Les constructions sont autorisées sur la ou les parcelles de verdure B.
- Art. 30 Arborisation
 L'arborisation est obligatoire. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan et sera étudiée d'urgence avec la municipalité qui en fera les suggestions.
- Art. 31 Présence
 L'air de dévotion comprend :
 - Les trottoirs et les espaces piétonniers publics figurés sur le plan.
 - Les trottoirs et les espaces piétonniers publics figurés sur le plan.
- Art. 32 Places de stationnement
 La création de garages ou de places de stationnement privées est réglée par la municipalité au maximum sur la base des dispositions des normes VSS de l'Union suisse des professionnels de l'habitat, sous réserve de l'approbation de la municipalité.
- Art. 33 Architecture
 S'élevant d'un ensemble dont la cohésion s'impose, le site qui est proche du dougny, la municipalité peut intervenir à l'encadrement de la conception du quartier.
- Art. 34 Balcons, fenêtres
 Afin d'améliorer la façade des bâtiments, la municipalité peut intervenir à l'encadrement de la conception du quartier.
- Art. 35 Entree en vigueur
 Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'Etat.